

# Marché unique: simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre

2012/0082(COD) - 09/07/2012 - Document annexé à la procédure

**AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES** sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre à l'intérieur du marché unique.

Le présent avis décrit la pertinence de la protection des données dans le cadre de la **réimmatriculation** d'un véhicule et fournit quelques recommandations supplémentaires relatives aux aspects de la protection des données spécifiques qui régissent **les échanges de données** au sein des registres nationaux des véhicules à moteur.

Préalablement à l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles. Le CEPD se félicite : i) du fait que les exigences en matière de protection des données ont été prises en compte dans la proposition et que diverses garanties en matière de protection des données spécifiques y ont été expressément incluses ; ii) du fait que la liste des données spécifiques pouvant être échangées entre les services d'immatriculation nationaux a été clairement définie à l'annexe I de la proposition.

Le CEPD recommande également :

- d'indiquer à l'annexe I les «**motifs de la destruction**» dans des champs prédéfinis à sélectionner;
- de spécifier que **l'obligation imposée à un service d'immatriculation de collecter les informations** visées à l'annexe I auprès d'une autre autorité compétente et de transférer les données dans son propre registre ne peut s'appliquer qu'aux données que l'autorité compétente destinataire serait autorisée à traiter conformément à la législation de l'UE et/ou sa législation nationale;
- d'ajouter que les services d'immatriculation nationaux devraient **faciliter l'accès du public aux règles régissant le traitement des données** dans le cadre de la réimmatriculation des véhicules, ce qui devrait inclure les informations relatives à la durée de conservation, ainsi que les informations nécessaires prévues aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE;
- de préciser dans la proposition quel est **le logiciel**, mentionné à l'annexe II, qui sera utilisé pour les échanges de données électroniques, et quel serait le rôle de la Commission, le cas échéant, afin de faciliter l'interopérabilité entre les registres nationaux;
- de veiller à ce que, si les données sont échangées entre les services d'immatriculation nationaux **via une infrastructure paneuropéenne** existante, elles soient séparées de manière appropriée des autres données pouvant y être échangées;
- d'ajouter que la Commission devrait, de manière régulière, **évaluer la pertinence des mesures de sécurité**, en tenant compte des développements technologiques et de l'évolution des risques, et qu'il conviendrait de mettre à jour les mesures de sécurité lorsque nécessaire.